

Marché public de prestations intellectuelles

N°26-971-006

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Maître d'ouvrage :

Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe et de Saint-Martin
Parc d'activités La Providence, Espace Amédée Fengarol, Zac de Dothémare – CS
38104 - 97181 Les Abymes Cedex

Objet du marché :

**Contrôle technique (CT) et Coordination Sécurité et Protection de la
Santé (CSPS) pour l'opération d'aménagement de locaux à usage de
bureaux du nouvel accueil multibranches Le Moule 2**

Le présent CCATP comporte 27 articles et 2 annexes. Il compte 28 pages numérotées de 1 à 28.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE	4
ARTICLE 2 OBJET, PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ	4
2.1 OBJET DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT	4
2.2 PROCEDURE DE PASSATION	4
2.3 FORME DU MARCHÉ.....	4
2.4 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX.....	4
2.5 AUTRES INTERVENANTS.....	4
2.5.1 Maîtrise d'ouvrage	4
2.5.2 Maitrise d'œuvre.....	4
2.5.3 Contrôle technique.....	4
2.5.4 Coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS)	4
ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 DUREE DU MARCHÉ	5
4.1 DUREE PREVISIONNELLE	5
4.2 SUSPENSION DU MARCHÉ.....	5
4.3 SPECIFICITES LIEES A LA REGLEMENTATION ERP	6
ARTICLE 5 DECOMPOSITION EN PHASES DES MISSIONS	6
5.1 LOT 1 : LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE	6
5.2 LOT 2 : LA MISSION DE COORDINATEUR SPS	6
ARTICLE 6 PERIMETRE DES MISSIONS	8
6.1 LOT 1 : LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE	8
6.1.1 Cadre général.....	8
6.1.2 Examen des documents de conception et établissement du RICT (Phase 1)	8
6.1.3 Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants (Phase 2)	8
6.1.4 Examen sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipement (Phase 3)	8
6.1.5 Établissement du rapport final de contrôle technique avant la réception (Phase 4)	9
6.1.6 Examen des travaux pendant la période de garantie de parfait achèvement (Phase 5)	9
6.2 LOT 2 : LA MISSION DE COORDINATEUR SPS	9
6.2.1 Cadre général.....	9
6.2.2 Phase 1 — Examen des documents de conception et élaboration du PGC	9
6.2.3 Phase 2 — Examen des documents d'exécution et préparation du chantier.....	10
6.2.4 Phase 3 — Examen sur chantier, coordination opérationnelle et registre-journal.....	10
6.2.5 Phase 4 — Établissement du rapport final de coordination SPS et finalisation du DIUO.....	10
6.2.6 Phase 5 — Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA)	10
ARTICLE 7 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
7.1 LE NON-RESPECT DE CES DELAIS PAR LE TITULAIRE, L'EXPOSE A L'APPLICATION D'UNE PENALITE DANS LES CONDITIONS FIXEES A L'ARTICLE 18 DU PRESENT CCATP. LOT 1 : LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE	11
7.1 LOT 2 : LA MISSION DE COORDINATEUR SPS	11
ARTICLE 8 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 9 MODALITES D'EXECUTION.....	12
9.1 REUNION DE COORDINATION.....	12
9.2 SUIVI DES PRESTATIONS	13
9.3 FORMAT DES LIVRABLES ET TRANSMISSION FINALE	13
ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	13

10.1 OBLIGATION DE RESULTAT.....	13
10.2 EXECUTION DES MISSIONS	13
10.3 DEVOIR DE CONSEIL.....	14
10.4 SIGNALEMENT DES ANOMALIES RELEVÉES	14
10.5 QUALIFICATION ET FORMATION DU PERSONNEL.....	14
10.6 CLAUSE SOCIALE.....	14
10.7 MOYENS MATERIELS	14
ARTICLE 11 OBLIGATIONS DU MAITRE D’OUVRAGE	14
ARTICLE 12 CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL	15
ARTICLE 13 CONTROLES, VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS.	15
ARTICLE 14 DROIT D’UTILISATION DES RESULTATS.....	15
ARTICLE 15 RELATIONS ENTRE LE CONTROLEUR TECHNIQUE ET LA COORDINATION SPS.....	15
ARTICLE 16 PRIX DU MARCHÉ	15
16.1 MONTANT ESTIMATIF DU MARCHÉ.....	15
16.2 TYPE DE PRIX.....	16
16.3 CONTENU DES PRIX.....	16
16.4 NATURE DES PRIX.....	16
16.5 REVISION DES PRIX.....	16
16.5.1 Mois d’établissement des prix du marché	16
16.5.2 Choix de l’index de référence.....	16
16.5.3 Modalités de révisions des prix	16
ARTICLE 17 REGLEMENT DES COMPTES	17
17.1 TRANSMISSION DES FACTURES.....	17
17.2 DELAI ET MODE DE PAIEMENT	17
17.3 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	18
17.3.1 Établissement des factures.....	18
17.3.2 Paiement	18
17.4 AVANCE	18
17.5 CESSIION ET NANTISSEMENT DE CREANCES	18
ARTICLE 18 DONNEES PERSONNELLES	18
ARTICLE 19 PENALITES	19
ARTICLE 20 AUTORISATION D’EXERCER.....	19
ARTICLE 21 SOUS-TRAITANCE.....	19
ARTICLE 22 ASSURANCES.....	20
22.1 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE.....	20
22.2 ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE.....	20
ARTICLE 23 DISPOSITIF DE VIGILANCE	20
ARTICLE 24 CESSIION	22
ARTICLE 25 RESILIATION DU MARCHÉ.....	22
25.1 APPLICATION DU CCAG-PI	22
25.2 RESILIATION POUR FAUTE.....	22
25.3 CHANGEMENT DE SITUATION AU REGARD DES INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER	22
25.4 MANQUEMENT CONSTATE PAR LE CJUE.....	22
ARTICLE 26 REGLEMENT DES LITIGES	22
ARTICLE 27 DEROGATIONS	23
ANNEXE 1 – MISSIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE.....	24
ANNEXE 2 – DOCUMENTS JOINTS	28

Article 1 Terminologie

Acheteur : désigne la CGSS de Guadeloupe et de Saint-Martin, acheteur au sens du CCP et agissant en tant que pouvoir adjudicateur.

CCP : Code de la commande publique

Arrêté du 19 juillet 2018 : arrêté portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale

Maître d'ouvrage : désigne la CGSS de Guadeloupe et de Saint-Martin, acheteur au sens du CCP et agissant en tant que pouvoir adjudicateur.

Titulaire : désigne l'opérateur économique à qui est attribué le marché.

Article 2 Objet, procédure et forme du marché

2.1 Objet du marché et allotissement

Le présent marché a pour objet « **Contrôle technique (CT) et Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour l'opération d'aménagement de locaux à usage de bureaux du nouvel accueil multibranches Le Moule 2.**

Le montant estimé des travaux est de **250 669,00 € HT.**

Les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot n°1 : Contrôle technique (CT) ;
- Lot n°2 : Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

2.2 Procédure de passation

Le présent marché est passé dans le cadre d'une **procédure adaptée en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.**

2.3 Forme du marché

Le présent marché public de services est ordinaire et mono-attributaire.

2.4 Mode de dévolution des travaux

En application de l'article L. 2113-10 du CCP, les travaux de construction feront l'objet d'un marché public passé en lots séparés.

2.5 Autres intervenants

2.5.1 Maîtrise d'ouvrage

La Maîtrise d'ouvrage est assurée par la CGSS de la Guadeloupe et de Saint-Martin, représenté par son Directeur.

2.5.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est internalisée au sein de la maîtrise d'ouvrage.

2.5.3 Contrôle technique

Le Maître d'ouvrage attribuera, à l'issue de la procédure, le lot n°1 à un contrôleur Technique. Les coordonnées du titulaire seront notifiées au démarrage du marché.

2.5.4 Coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs (SPS)

Le Maître d'ouvrage attribuera, à l'issue de la procédure, le lot n°2 à un coordonnateur SPS. Les coordonnées du titulaire seront notifiées au démarrage du marché.

Article 3 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché, énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité, sont :

1. L'acte d'engagement et l'offre financière annexée ;
2. Le présent cahier des administratives et techniques particulières (CCATP) et ses annexes ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics des prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié ;
4. La norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
5. Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique (CCTG-CT), pris par le décret n°99-443 du 28 mai 1999.
6. Le mémoire technique (cadre de réponse technique complété par le titulaire) dans ses parties qui précisent et complètent les pièces précédentes sans y contrevenir.

A l'exception des pièces n°3, 4 et 5, réputées connues du titulaire, seul font foi l'exemplaire original de chaque pièce conservé dans les archives du Maître d'ouvrage.

Article 4 Durée du marché

4.1 Durée prévisionnelle

La durée du marché est fixée à trente-six (36) mois à compter de la notification de l'ordre de service constituant le point de départ effectif de l'exécution des prestations du titulaire.

La mission inclut la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) des travaux, tel que défini à l'article 1792-6 du Code civil, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à son échéance.

En cas de prolongation substantielle de l'opération non imputable au titulaire, les parties pourront conclure un avenant portant ajustement de la durée et, le cas échéant, des conditions financières, dans le respect du Code de la Commande Publique.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement (par exemple en cas de réceptions partielles ou de mises en service échelonnées), il est entendu que le marché s'achève à l'expiration du dernier délai de GPA, ou après prolongation de celui-ci si les réserves correspondantes ne sont pas levées.

En tout état de cause, l'achèvement du marché intervient à la levée de la dernière réserve.

Le montant de la rémunération est forfaitaire et indépendant de la durée du chantier. Aucune rémunération supplémentaire ne pourra être accordée en cas de prolongement de la durée des travaux. Seules les éventuelles nouvelles demandes d'études ou travaux supplémentaires de la maîtrise d'ouvrage pourront faire l'objet d'avenants au marché.

4.2 Suspension du marché

En cas de retard dans l'exécution des travaux, résultant notamment :

- d'intempéries,
- de difficultés d'approvisionnement,
- de retards imputables aux entreprises de travaux ou autres intervenants,
- ou de tout événement constitutif d'un aléa de chantier dûment constaté.

Le maître d'ouvrage pourra émettre un ou plusieurs ordres de suspension du marché.

En cas de suspension, la durée du marché est prorogée d'une durée équivalente. Les conséquences financières éventuelles sont appréciées conformément aux dispositions prévues au CCAG-PI.

4.3 Spécificités liées à la réglementation ERP

L'opération d'aménagement du nouvel accueil multi-branches Le Moule 2 relevant de la réglementation applicable aux Établissements Recevant du Public (ERP), l'avis favorable de la Commission de sécurité conditionne la fin effective du marché.

Ainsi, dans l'hypothèse où la Commission de sécurité émettrait :

- un avis défavorable, ou
- un avis favorable assorti de prescriptions nécessitant des travaux complémentaires ou modificatifs,

la mission du titulaire sera automatiquement maintenue jusqu'à ce que les prescriptions soient levées et que les autorisations administratives définitives soient délivrées par les autorités compétentes.

Article 5 Décomposition en phases des missions

5.1 Lot 1 : la mission de contrôle technique

Le contrôleur technique intervient pendant la conception, l'exécution de l'ouvrage et jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

En application de l'article 11 du CCTG-CT, le présent marché est décomposé en 5 phases techniques d'exécution :

Phases	Éléments de mission concernés	Réf. du CCATP
1	Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique (RICT)	6.1.2
2	Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants	6.1.3
3	Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants	6.1.4
4	Établissement du rapport final de contrôle technique avant la réception	6.1.5
5	Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement	6.1.6

5.2 Lot 2 : la mission de Coordinateur SPS

Le Coordinateur SPS intervient pendant la conception, l'exécution de l'ouvrage et jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Phases	Éléments de mission concernés	Réf. du CCATP
1	Phase initiale / Conception : Analyse des documents et élaboration du PGC • Analyse des pièces écrites et graphiques (APS, APD, PRO...) • Identification des risques liés à la coactivité • Définition des mesures de prévention, des moyens communs et interfaces	6.2.2

Phases	Éléments de mission concernés	Réf. du CCATP
	• Élaboration du Plan Général de Coordination (PGC SPS) • Établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) (version initiale) • Déclaration préalable (si applicable)	
2	Préparation de chantier : examen des documents d'exécution et organisation de la coordination • Analyse des plans d'exécution et des méthodes des entreprises • Vérification de la prise en compte du PGC par les entreprises • Contrôle et avis sur les PPSPS • Mise en place des mesures de prévention communes • Participation aux réunions de préparation / installation de chantier	6.2.3
3	Réalisation : coordination opérationnelle, visites et tenue du registre journal • Visites régulières de chantier • Vérification de la bonne application du PGC et des PPSPS • Adaptation du PGC en fonction de l'évolution du chantier • Tenue du registre journal de la coordination • Gestion des situations à risques, signalements et courriers au MOA / MOE • Animation des réunions de coordination SPS	6.2.4
4	Réception : contributions et actualisation du DIUO • Vérification de la levée des mesures liées à la sécurité • Contributions aux opérations préalables à la réception (OPR) • Mise à jour et finalisation du DIUO pour transmission au maître • Rapport final de coordination SPS	6.2.5
5	Parfait achèvement : suivi complémentaire • Examen d'éventuels travaux réalisés en période de GPA pouvant impacter la sécurité • Mise à jour du DIUO le cas échéant • Vérification de la continuité des mesures de prévention pour les interventions ultérieures	6.2.6

Article 6 Périmètre des missions

6.1 Lot 1 : la mission de contrôle technique

6.1.1 Cadre général

Le titulaire contribue à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage.

Il donne son avis au Maître d'ouvrage sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.

En application de la norme NF P03-100, le présent marché est constitué des missions suivantes :

- **Mission LP**, relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement dissociables et indissociables ;
- **Mission SEI**, relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH ;
- **Mission HAND**, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, y compris les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'article L 111-7-4 du CCH ainsi que la remise de ladite attestation.
- **Mission STI**, relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels

6.1.2 Examen des documents de conception et établissement du RICT (Phase 1)

En phase de conception, le titulaire examine l'ensemble des documents techniques du projet et rédige le rapport initial de contrôle technique (RICT) dans lequel il formule ses différents avis.

Le titulaire participe aux réunions de mises au point techniques.

6.1.3 Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants (Phase 2)

A ce titre, le titulaire examine :

- Les documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle ;
- Les documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle.

Après avoir examiné les documents d'exécution relatifs aux ouvrages et aux éléments d'équipement, le contrôleur technique formule les avis correspondants.

Le titulaire participe aux réunions de mises au point techniques.

6.1.4 Examen sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipement (Phase 3)

En phase d'exécution des travaux, le titulaire réalise les prestations suivantes :

- Examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et éléments d'équipement ;
- Examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles du chantier, des ouvrages et des éléments d'équipement.

Après avoir réalisé ces différents examens, le titulaire formule les avis correspondants.

Le titulaire participe aux diverses réunions de chantier.

6.1.5 Établissement du rapport final de contrôle technique avant la réception (Phase 4)

Sur la base de l'ensemble des éléments recueillis au titre des différents examens des phases précédentes, le titulaire établit le rapport final de contrôle technique (RFCT).

Ce rapport doit impérativement être achevé avant la réception de l'ouvrage.

Au titre de cette phase, le titulaire assiste également le Maître d'ouvrage lors de la visite de la commission de sécurité.

6.1.6 Examen des travaux pendant la période de garantie de parfait achèvement (Phase 5)

Pour l'exécution de cette phase, le Maître d'ouvrage sollicite le titulaire à l'occasion des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA).

Le titulaire met à jour le DIUO le cas échéant et vérifie la continuité des mesures de prévention pour les interventions ultérieures.

6.2 Lot 2 : la mission de Coordinateur SPS

6.2.1 Cadre général

Le titulaire contribue à la prévention des risques liés à la coactivité des entreprises intervenant dans la réalisation de l'ouvrage.

Il assiste le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre dans l'intégration des principes généraux de prévention, et veille à ce que les mesures organisationnelles et techniques nécessaires soient définies puis mises en œuvre au cours de la conception, de la préparation et de l'exécution des travaux.

Sa mission porte exclusivement sur les aspects sécurité – santé – prévention des risques liés à l'organisation du chantier et aux interventions des entreprises, et ne comprend en aucun cas une appréciation de la solidité de l'ouvrage ou des contrôles assurés par le contrôleur technique.

Le titulaire réalise les prestations suivantes, conformément aux obligations du Code du travail et au niveau de compétence requis pour la catégorie de l'opération :

- Prévenir les risques découlant de la coactivité des entreprises et travailleurs indépendants intervenant sur le chantier.
- Analyser les modes opératoires, les interfaces et les séquences d'intervention pour anticiper et réduire les risques.
- Définir, mettre à jour et faire appliquer les mesures de prévention collectives, d'organisation, d'accès, de circulation et d'utilisation de moyens communs.
- Assurer la coordination en matière de sécurité entre les intervenants, notamment en phase d'exécution.
- Informer et alerter le Maître d'ouvrage, notamment en cas de manquements graves aux principes généraux de prévention.
- Collecter, mettre à jour et transmettre le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

6.2.2 Phase 1 – Examen des documents de conception et élaboration du PGC

Le titulaire :

- Analyse les documents de conception (APS, APD, PRO...).
- Identifie les risques liés aux interventions simultanées ou successives.
- Détermine les mesures de prévention et moyens communs (base-vie, circulations, protections collectives...).

- Élabore le Plan Général de Coordination (PGC SPS).
- Établit la première version du DIUO.
- Participe aux réunions de conception en tant que conseiller prévention du MOA/MOE.

6.2.3 Phase 2 — Examen des documents d'exécution et préparation du chantier

Le titulaire :

- Analyse les plans d'exécution, les méthodes et les phasages.
- Exerce la coordination avec les entreprises sur les PPSPS et vérifie leur adéquation au PGC.
- Organise les mesures communes (installations de chantier, circulations, protections collectives).
- Met à jour le PGC selon les méthodes retenues.
- Participe aux réunions préparatoires et de planification.

6.2.4 Phase 3 — Examen sur chantier, coordination opérationnelle et registre-journal

Le titulaire :

- Réalise des visites régulières du chantier pour vérifier la bonne application du PGC et des PPSPS.
- Met à jour le PGC lorsque les conditions, séquences ou intervenants évoluent.
- Tient le registre-journal de la coordination, incluant observations, prescriptions et arbitrages.
- Signale les risques ou situations dangereuses aux entreprises, au MOE et au MOA.
- Participe aux réunions de chantier et anime les réunions de coordination SPS.

6.2.5 Phase 4 — Établissement du rapport final de coordination SPS et finalisation du DIUO

Le titulaire :

- Formule son rapport final sur l'application des mesures de prévention.
- Vérifie que les obligations de sécurité sont levées avant la réception de l'ouvrage.
- Finalise et remet le DIUO au Maître d'ouvrage.
- Participe à la visite préalable à la réception et aux éventuelles visites réglementaires (ex. commission sécurité en lien avec les circulations ou accès du chantier).

6.2.6 Phase 5 — Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA)

Le titulaire :

- Intervient, à la demande du Maître d'ouvrage, lors de travaux réalisés en période de GPA susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité des intervenants.
- Met à jour le DIUO en cas de modifications significatives de l'ouvrage.

Article 7 Délais d'exécution des prestations

Il est précisé que les délais ci-dessous s'entendent en jours calendaires.

Lorsque l'échéance intervient un samedi, un dimanche, un jour férié, ou un jour de fermeture de l'acheteur dûment annoncé, elle est reportée de plein droit au premier jour ouvré suivant.

7.1 Le non-respect de ces délais par le titulaire, l'expose à l'application d'une pénalité dans les conditions fixées à l'article 18 du présent CCATP. Lot 1 : la mission de contrôle technique

Le contrôleur technique s'engage à produire les documents et à réaliser les prestations dans les délais maximum suivants :

PHASE	PRESTATION	DELAI
EXAMEN DES DOCUMENTS DE CONCEPTION	Examen de la notice de sécurité et des documents techniques établis par le MOE (AVP, PRO et AMT)	20 jours à compter de la réception complète des documents nécessaires transmis par le Maître d'ouvrage
	Établissement du rapport initial de contrôle technique (RICT)	1 mois à compter de la fin de l'examen des documents et/ou de la demande formulée par le Maître d'ouvrage
EXAMEN DES DOCUMENTS D'EXECUTION	Examen des documents d'exécution (ouvrages et équipements d'équipements)	10 jours à compter de la réception complète des documents nécessaires ou sur demande formulée par le Maître d'ouvrage
RECEPTION	Établissement du rapport final de contrôle technique (RFCT)	1 mois à compter de la demande du Maître d'ouvrage
	Attestation de fin de chantier relative à l'accessibilité des personnes handicapées	10 jours à compter de la réception des travaux
	Participation aux essais	10 jours à compter de la demande (Maître d'ouvrage et/ou conducteur d'opération)
	Avis écrit sur les points examinés lors de la visite concernant les travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement	7 jours à compter de la date de la visite

7.1 Lot 2 : la mission de Coordinateur SPS

Le coordinateur SPS s'engage à produire les documents et à réaliser les prestations dans les délais maximum suivants :

PHASE	PRESTATION	DELAI
CONCEPTION	Examen des documents de conception (APS, APD, PRO) et analyse des risques de co-activité	20 jours à compter de la réception complète des documents nécessaires transmis par le Maître d'ouvrage
	Établissement du Plan Général de Coordination (PGC SPS) (version initiale)	1 mois à compter de la fin de l'examen des documents et/ou de

PHASE	PRESTATION	DELAI
	Élaboration de la version initiale du DIUO	la demande formulée par le Maître d'ouvrage
PREPARATION DU CHANTIER	Examen des documents d'exécution, des méthodes et des phasages (PPSPS, plans d'installation, modes opératoires...)	10 jours à compter de la réception complète des documents nécessaires ou sur demande formulée par le Maître d'ouvrage
	Avis SPS sur les PPSPS et retour aux entreprises	
EXECUTION DES TRAVAUX	Tenue du registre-journal, visites de chantier, vérification de l'application du PGC et des PPSPS	Visites selon la fréquence définie au PGC, avec compte-rendu ou inscription au RJ sous 48 h après chaque visite
	Analyse ponctuelle de documents complémentaires ou révision du PGC lors d'un changement de situation (nouveaux intervenants, nouvelles phases, techniques non prévues)	10 jours à compter de la demande du MOE/MOA ou de la réception complète des documents nécessaires
RECEPTION	Établissement du rapport final de coordination SPS	1 mois à compter de la demande du Maître d'ouvrage
	Finalisation et remise du DIUO	1 mois maximum après réception de l'ensemble des documents des entreprises (DOE, fiches techniques, notices d'entretien...)
GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	Avis sur les travaux réalisés pendant la période de garantie de parfait achèvement (quand ils ont un impact sécurité)	7 jours à compter de la visite ou de la demande du Maître d'ouvrage
	Mise à jour du DIUO en cas de travaux modificatifs	10 jours à compter de la réception des informations nécessaires transmises par le Maître d'ouvrage

Article 8 Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas poursuivre l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques.

Cette décision éventuelle ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché. Le cas échéant, il est tenu compte lors de la liquidation du marché de l'état d'avancement d'une phase en cours d'exécution.

Article 9 Modalités d'exécution

9.1 Réunion de coordination

Dès la notification du marché, une réunion entre le Maître d'ouvrage et le titulaire est organisée afin que celui-ci précise les effectifs (liste nominative des personnels affectés), l'organisation du travail et les moyens nécessaires à l'exécution du marché.

Au début de sa mission, le contrôleur technique remet au Maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

Avant le démarrage des travaux, une réunion entre le Maître d'ouvrage, le MOE, le titulaire ainsi que tous les autres intervenants au chantier est organisée pour faire le point sur l'organisation du travail et les moyens nécessaires à l'exécution de l'opération.

Des réunions de chantier hebdomadaires sont organisées entre le MOE, le titulaire et si besoin les autres intervenants à l'opération.

Des réunions spontanées peuvent avoir lieu sur demande de l'une des deux parties, en vue d'informer l'autre partie de tout problème ou difficulté rencontré dans l'exécution du présent marché.

Sauf cas de force majeure, l'absence du titulaire à toute réunion expose celui-ci à l'application de pénalités conformément à l'article 18 du présent CCATP.

9.2 Suivi des prestations

Dès la notification, le Maître d'ouvrage désigne un correspondant technique pour suivre l'exécution du marché. Il est l'interlocuteur du titulaire. Il répond à toute question d'ordre technique ou organisationnelle et est le relais pour toute question administrative ou juridique qui pourrait se poser au cours de l'exécution du marché.

Dès la notification, le titulaire propose au Maître d'ouvrage un représentant sur la base de son offre. Il est l'interlocuteur du Maître d'ouvrage, et des personnes désignées par celui-ci, pendant toute la durée du marché.

En outre, le titulaire désigne le responsable technique qualifié pour signer, au cours de l'exécution du marché, les avis qu'il exprime au cours de l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché la même personne physique comme contrôleur technique. Le suppléant désigné ne remplacera qu'occasionnellement le contrôleur technique titulaire en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci, qui n'est pas du fait du titulaire et dans la limite des périodes légales de congés annuels. Le suppléant doit être accepté par le Maître d'ouvrage et doit présenter une expérience et des références équivalentes à celles du contrôleur technique initialement désigné.

9.3 Format des livrables et transmission finale

Chaque livrable est transmis aux courriels suivants :

joseph.rodef@cgss-guadeloupe.fr

danie.boula@cgss-guadeloupe.fr

cédric.balon@cgss-guadeloupe.fr

Les fichiers électroniques sont transmis dans des formats compatibles avec la suite Microsoft Office © et au format PDF.

Article 10 Obligations du titulaire

10.1 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat dans la réalisation de sa mission. Il doit, en permanence, adapter les moyens mis en œuvre pour respecter cette obligation.

Le titulaire s'engage à honorer les prestations du présent marché en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

10.2 Exécution des missions

Si le titulaire n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler dans les plus brefs délais au Maître d'ouvrage.

D'une manière générale, les examens et vérifications du titulaire se concrétisent par des avis rédigés dans une forme accessible au Maître d'ouvrage à qui ils sont destinés.

Le titulaire, informé de la date à laquelle il est procédé aux opérations préalables à la réception, fournit au moins **15 jours** avant cette date au Maître d'ouvrage, un rapport récapitulatif signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effet.

Le non-respect de ce délai par le titulaire, l'expose à l'application d'une pénalité conformément à l'article 18 du présent CCATP.

D'une manière générale, le titulaire doit examiner les dispositions prises, les calculs effectués et les plans fournis par tous les intervenants dans la conception et la réalisation de l'ouvrage.

La mission du titulaire peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet. A ce titre, il doit notamment signaler au Maître d'ouvrage les essais qu'il estimerait nécessaires.

10.3 Devoir de conseil

En sa qualité de professionnel, le titulaire a une obligation de conseil et d'information du Maître d'ouvrage sur toute mesure propre à améliorer le projet. Cette information se fera à tout moment en s'adressant au représentant du Maître d'ouvrage.

10.4 Signalement des anomalies relevées

Le titulaire a l'obligation de signaler immédiatement au Maître d'ouvrage, par tout moyen assurant une traçabilité, les anomalies constatées ou provoquées par la réalisation des prestations objet du marché.

Le titulaire doit remédier sans délai aux anomalies relevant de sa responsabilité et aux détériorations qu'il aurait provoqué. En tout état de cause, il garantit le Maître d'ouvrage contre tout recours et de toutes condamnations à ce titre.

10.5 Qualification et formation du personnel

Le titulaire a l'obligation de disposer de personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables pour assurer l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'absence ou de départ d'un intervenant affecté au marché, le titulaire doit impérativement le remplacer par un intervenant dont la qualification et les compétences sont, a minima, équivalentes à celles de l'ancien intervenant.

10.6 Clause sociale

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en matière d'emploi des personnes en situation de handicap et à favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

10.7 Moyens matériels

Le titulaire mobilise l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations.

Il s'engage à fournir à son personnel opérationnel tous les moyens matériels dont il pourrait avoir besoin pendant son intervention au titre du présent marché.

Article 11 Obligations du maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage s'engage à assurer au contrôleur technique le libre accès au chantier et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention est requise.

En outre, il tient le titulaire informé de la suite réservée à ses avis.

De manière générale, le Maître d'ouvrage permet au contrôleur technique d'exercer sa mission dans les conditions normales d'efficacité et de sécurité.

Article 12 Confidentialité et secret professionnel

Chaque partie s'engage à conserver secrets et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'autre partie, qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Chaque partie se porte garante du respect par ses agents ou par les tiers travaillant pour son compte, du présent engagement de secret.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l'information.

Le non-respect de ses engagements par le titulaire expose celui-ci à d'éventuelles condamnations pénales.

Article 13 Contrôles, vérifications et admission des prestations

Les dispositions suivantes s'appliquent aux livrables attendus à la fin de chaque phase de la mission.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Maître d'ouvrage de la date à laquelle les livrables lui seront remis pour vérifications. Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, compte tenu de la nature des prestations, le titulaire n'est pas convoqué pour assister aux opérations de vérifications.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, pour procéder aux vérifications du livrable et notifier au titulaire sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum d'un mois pour chacune des phases techniques d'exécution.

Le silence gardé par le Maître d'ouvrage à l'issue de ce délai entraîne l'admission des prestations.

Article 14 Droit d'utilisation des résultats

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI.

Article 15 Relations entre le contrôleur technique et la coordination SPS

Le titulaire de chaque lot communique directement avec l'autre titulaire du marché pour transmettre tous les documents utiles et/ou nécessaires au bon déroulement de sa mission respective.

Dans le cadre de cette coopération, le titulaire s'engage à lui fournir, à sa demande, tout autre document et information.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le titulaire du lot 1 « contrôle technique » doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS, titulaire du lot 2.

Article 16 Prix du marché

16.1 Montant estimatif du marché

À titre indicatif, le montant estimatif du marché (lots 1 et 2) est inférieur à 50 000 € HT.

16.2 Type de prix

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront réglées forfaitairement à l'avancement du marché.

Les prix sont établis en euros (€) et hors taxes (HT).

16.3 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les sujétions, charges fiscales, sociales et assurances, ainsi que les frais annexes et le matériel nécessaire à la bonne exécution des prestations, y compris les réunions de chantiers, les frais de déplacement et toute autre sujétion (restauration, hôtel...). Le titulaire ne pourra se prévaloir, sous aucun prétexte, d'une rémunération complémentaire.

16.4 Nature des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par un prix global et forfaitaire et ferme.

16.5 Révision des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après si la durée du marché est supérieure à 12 mois.

16.5.1 Mois d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 , correspondant au mois de la date limite de réception des offres.

16.5.2 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations objet du présent marché, est l'index INSEE "ING" – Index Divers de la Construction – Ingénierie (Base 2010, ID 001711010).

NB : Si l'index ING venait à être arrêté en cours d'exécution du marché, l'index de référence à prendre en compte sera alors l'index de remplacement proposé par l'INSEE avec intégration du coefficient de raccordement liant les deux index.

16.5.3 Modalités de révisions des prix

Les prix du marché sont révisés annuellement. La date prise en compte pour la première révision est la date de la réunion de démarrage du chantier, qui constitue le point de départ du délai annuel. Chaque révision ultérieure intervient à la date anniversaire de cette réunion.

La révision prévue par l'article 16.4 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (ING_m / ING_0)$$

Dans laquelle :

ING_0 : index ING du mois m_0 Études (mois de la réception des offres).

ING_m : index ING du mois m , dernier indice paru à la date anniversaire de la notification.

Les coefficients résultant de la formule précédente sont arrondis au millième supérieur.

L'acheteur public procède à la révision définitive dès que les indices correspondants sont publiés.

Article 17 Règlement des comptes

17.1 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CGSS de la Guadeloupe et de Saint-Martin informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CGSS informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CGSS de la Guadeloupe en tant que destinataire de la facture : **314 572 025 00307**
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **Service Ordonnancement – code : 3621**

Le numéro d'engagement correspond au **numéro du marché** tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

En cas d'indisponibilités techniques avérées, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

CGSS de la Guadeloupe- Service Achats Marchés

CS 38104

97181 Les Abymes Cedex

17.2 Délai et mode de paiement

Le maître d'ouvrage se libère des sommes dues par virement sur le compte du titulaire. Le délai de paiement est fixé à 30 jours conformément à l'article R. 2192-10 du CCP.

Le défaut de paiement dans le délai mentionné ouvre droit, sans formalités, à versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est fixé par l'article R. 2192-31 du CCP.

Il est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

17.3 Présentation des demandes de paiement

17.3.1 Établissement des factures

Les factures ou demandes de paiement équivalentes comportent, outre les mentions légales :

- Le numéro du marché (numéro d'engagement juridique) et la date de sa notification ;
- Le numéro SIRET du maître d'ouvrage : 314 572 025 00307 ;
- Le code service : Service Achats Marchés – code : 3621 ;
- Le montant de la facture HT et TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- La raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- Les coordonnées bancaires du titulaire.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités prévues au présent CCATP seront déduites du montant TTC de la facture ou feront l'objet d'un ordre de reversement.

17.3.2 Paiement

L'exécution des prestations fait l'objet d'un paiement unique, phase par phase, à l'admission (au sens de l'article 13 *supra*) du livrable de la phase concernée. Chaque paiement représente un paiement partiel définitif.

17.4 Avance

L'estimation financière du marché étant inférieure à 50 000€ HT, il n'est pas prévu d'avance au profit du titulaire du marché ou son sous-traitant.

17.5 Cession et nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions du code monétaire et financier et des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

En cas de sous-traitance, le montant des prestations qu'ils est envisagé de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est déduit du montant du marché que le titulaire pourra céder ou nantir.

Article 18 Données personnelles

Lorsque l'exécution du marché implique un accès, même incident, à des données à caractère personnel, le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le règlement (UE) 2016/679 et la loi n°78-17 modifiée.

Le titulaire n'utilise les données qu'aux seules fins d'exécution du marché, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour en assurer la sécurité et la confidentialité, veille à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une

obligation de confidentialité, n'en réalise aucune copie ou réutilisation non autorisée, informe sans délai l'acheteur de tout incident de sécurité et restitue ou supprime, à la demande de l'acheteur, les données et supports en fin de marché, sous réserve des obligations légales de conservation.

Article 19 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le titulaire encourt, sauf cas de force majeure, une pénalité forfaitaire fixée comme suit :

Non-respect des délais d'exécution et de remise des livrables imposés à l'article 7 <i>supra</i>	150 € par jour calendaire de retard et par document
Non-respect du délai pour transmettre le rapport récapitulatif des avis non suivis avant la réception de l'ouvrage	150 € par jour calendaire de retard et par document
Absence injustifiée à une réunion programmée	500 € par occurrence

L'application des pénalités se fera conformément à la procédure contradictoire prévue à l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire ne dispose pas de montant minimal l'exonérant de pénalité.

Ces pénalités sont cumulables.

Article 20 Autorisation d'exercer

Le titulaire du lot 1 fournit au démarrage du marché et avant tout début d'exécution, les preuves de sa capacité à exercer l'activité de contrôle technique, en application de la réglementation en vigueur (article L111-25 du code de la construction et de l'habitation).

Il fournit au Maître d'ouvrage l'agrément ministériel en cours de validité, sachant que la durée de cet agrément est de 5 ans.

Le titulaire du lot 2 fournit au démarrage du marché et avant tout début d'exécution, les preuves de sa capacité à exercer l'activité de coordonnateur SPS.

Il fournit au Maître d'ouvrage l'attestation de compétence SPS en cours de validité, sachant que la durée de cette attestation est de 5 ans.

Article 21 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux dispositions du CCP relatives à la sous-traitance (Chapitre III du Titre IX du Livre Ier de la Deuxième Partie).

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En tout état de cause, en cas de sous-traitance partielle de sa mission, le contrôleur technique ne peut faire appel qu'à un autre contrôleur technique agréé.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du marché, le titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage, en envoi recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- Une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de

contrat de sous-traitance et comportant une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;

- En annexe à la déclaration de sous-traitance, les documents suivants concernant le sous-traitant :
 - L'extrait Kbis ou RCS datant de moins de 3 mois,
 - Les certificats d'assurance en cours de validité (Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Décennale),
 - Les agréments, qualifications professionnelles et références relatifs aux missions sous-traitées,
 - L'attestation URSSAF datant de moins de 6 mois,
 - La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail,
 - Le RIB ;
 - En annexe à la déclaration de sous-traitance, les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par l'acte spécial signé par le Maître d'Ouvrage.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent marché. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d'Ouvrage est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Article 22 Assurances

22.1 Assurance responsabilité civile

Le titulaire et, le cas échéant, ses cotraitants et leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'ouvrage, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-PI, avant le début de l'exécution du marché, le titulaire doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, le montant, la durée et les conditions d'application des garanties précitées. Cette production est impérative à chaque échéance et renouvellement desdites assurances.

22.2 Assurance responsabilité décennale

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-3 du Code Civil.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant le début de l'exécution du marché, conformément à l'article 9.2 du CCAG-PI, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Sur simple demande du Maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

Article 23 Dispositif de vigilance

La situation du titulaire est appréciée au dernier jour du mois précédent la transmission de pièces.

Le dispositif de vigilance est mis en œuvre via l'appliquatif **e-Attestations**.

Au plus tard à la notification du marché, le titulaire communique une adresse électronique qui sera inscrite à l'appliquatif.

Par la suite, il recevra un lien par le biais duquel il doit s'inscrire sur l'appliquatif afin de mettre en ligne les documents demandés. Il doit s'assurer que les documents mis en ligne sont à jour.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire sur la plateforme, il en informe l'Unité Contrats et Marchés Publics et transmet ses attestations au courriel du service : service.marches@cgss-guadeloupe.fr

Le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et pendant toute la durée de celui-ci les pièces suivantes :

1) Conformément aux dispositions de l'article R2143-8 du code de la commande publique et de l'article D 8222-5-1° du Code du travail :

a) une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale prévue à l'article L243-15 du Code de la Sécurité Sociale, datant de moins de 6 mois.

b) les copies des attestations et certificats fiscaux prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales.

c) une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, précisant la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D 8254-2 du code du travail).

2) Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le titulaire doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5-2° du Code du travail :

a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), OU

b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, OU

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, OU

d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Conformément à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le titulaire s'expose à des pénalités s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail, relatives à la dissimulation d'activité ou la dissimulation d'emploi salarié. Le montant des pénalités peut atteindre 10 % du montant initial HT du lot concerné.

En cas d'information de la situation irrégulière, le titulaire doit faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure, doit apporter à la CGSS la preuve qu'elle a mis fin à cette situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées, la CGSS peut appliquer des pénalités et le cas échéant résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

En cas de groupement, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

Article 24 Cession

Le présent marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans autorisation écrite et préalable de l'acheteur.

Article 25 Résiliation du marché

25.1 Application du CCAG-PI

Les stipulations du chapitre 7 du CCAG-PI, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

25.2 Résiliation pour faute

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis à l'appui de la candidature ou de l'offre ou du refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les autres obligations du présent marché, le Maître d'ouvrage serait en droit de résilier le marché aux torts du titulaire, dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après qu'une mise en demeure notifiée au titulaire soit restée infructueuse conformément à l'article 39.2 du CCAG-PI, celle-ci est adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal et son délai d'exécution est fixé à 10 jours.

Le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 41 du CCAG-PI.

25.3 Changement de situation au regard des interdictions de soumissionner

En application de l'article L. 2195-4 du CCP, si le titulaire du présent marché se retrouve placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du même texte ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, le Maître d'ouvrage peut résilier le présent marché pour ce motif.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire par le Maître d'ouvrage. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

25.4 Manquement constaté par le CJUE

En application de l'article L. 2195-5 du CCP, lorsque le marché public n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il peut être résilié par l'acheteur.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation notifiée au titulaire par le Maître d'ouvrage. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 26 Règlement des litiges

Conformément à l'article 43 du CCAG-PI, en cas de litige ou de différend survenant au cours de l'exécution ou de la liquidation du présent marché, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable.

En toutes hypothèses, tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une réclamation écrite du titulaire, communiquée à l'acheteur par courrier recommandé ou contre récépissé dans un délai de 2 mois courant à compter du jour où le différend est

apparu, sous peine de forclusion. L'acheteur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de ladite réclamation pour notifier sa décision, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet de la réclamation.

En cas d'échec du règlement du différend par cette voie, et avant toute procédure juridictionnelle, la partie la plus diligente saisit le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges (CCRA) compétent, le médiateur des entreprises ou toute autre instance de conciliation compétente.

Les parties peuvent recourir à l'arbitrage.

Après épuisement des moyens de recours amiables, par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-PI, le Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre est seul compétent, concernant l'exécution :

Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre

7 rue Victor Hugues, 97110 POINTE A PITRE.

Tél : 0590 89 69 50

Site Web : <http://www.justice.gouv.fr>

Article 27 Dérogations

En application de l'article R. 2112-3 du CCP et par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-PI les articles et dispositions dudit CCAG auxquels déroge le présent CCATP sont uniquement mentionnées dans les articles concernés (voir supra).

ANNEXE 1 – Missions du contrôleur technique

Mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables

La mission LP comprend :

- la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- la mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au titulaire, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Les prestations réalisées par l'application du règlement de sécurité ERP et IGH sont mentionnées au point 1/ ci-dessous.

Les prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires sont mentionnées au point 2/ ci-dessous.

1/ Prestations réalisées au regard du règlement de sécurité ERP ET IGH

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- arrêté du 25/6/80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou arrêté du 30/12/11 portant règlement de sécurité pour la construction d'IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

La mission comprend :

- des prestations de contrôle technique pour lesquelles le titulaire déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.111-29 du code de la construction et de l'habitation ;
- des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le titulaire déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du

public (ERP), à l'article R.123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation.

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au titulaire, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières du contrat.

Le titulaire rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- pour les ERP des quatre premières catégories et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie par l'appendice de la section 2 des articles GE dudit règlement ;
- pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu par l'appendice de l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011 modifié.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérifications réglementaires après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

2/ Prestations réalisées au regard des autres textes réglementaires

- Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Les articles R4215-3 à 17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêtés des 21/3/68 et 1/07/04 relatifs au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides ;
- Arrêté du 2/8/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/7/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Article R.4214-15 et R.4214-16 de code du travail et décrets n°2000-810 et n°2010-782 relatifs à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4224-9 à R.4224-11 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Article R.4214-20 du code du travail, relatif aux quais de chargement ;

- Décrets des 2/4/26, 18/1/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur.

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au titulaire, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires précités.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du titulaire consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié,

Le titulaire rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

Dans le cas de travaux évolutifs introduits par l'article R111-18-2 du code de la construction et de l'habitation, la mission se limite au constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant ces aménagements ultérieurs.

Ne relèvent pas de la mission Hand mais peuvent faire l'objet d'une mission particulière :

- Les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'article L 111-7-4 du CCH ainsi que la remise de ladite attestation.

Mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission STI, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission STI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission STI est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatif aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail limités aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R.4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;

- Articles R. 4211-3, R. 4214-28 et R. 4216-2 du code du travail relatif à l'évacuation des personnes handicapées en cas d'incendie.

DOMAINE D'INTERVENTION

La mission STI porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués au titulaire :

- ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- installations électriques (courants forts) ;
- ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- ouvrages et éléments d'équipements relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture, parois transparentes ou translucides, portes et portails, issues des quais de chargement, dispositifs de protection contre les chutes de hauteur dans le cadre bâti lorsqu'ils existent ;
- dispositions constructives concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

Le Maître d'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires. Il doit adresser au titulaire la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

ANNEXE 2 – Documents joints

Lot 1 :

- Programme Technique et Fonctionnel
- Plan du projet

Lot 2 :

- Programme Technique et Fonctionnel
- Plan du projet